

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

RAPPORT FINAL - ADSTOCK



Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE ANCIENNE MUNICIPALITÉ

RAPPORT FINAL - ADSTOCK

MARS 2004



N/Réf. : 24686

3075, ch. des Quatre-Bourgeois
Sainte-Foy (Québec) G1W 4Y4
Téléphone :
(418) 654-9600
Télécopieur :
(418) 654-9699

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	iii
Liste des cartes	iii
1. Introduction	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Historique de la Ville actuelle.....	2
2. Aspects politiques locaux.....	4
2.1 Impact de la reconstitution sur le fonctionnement des organismes supra-municipaux et para-municipaux.....	4
2.2 Représentation politique	5
2.2.1 Ville actuelle.....	5
2.2.2 Villes susceptibles d’être reconstituées	6
2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation.....	7
2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale	8
3. Hypothèses générales	9
4. Fournitures de services municipaux et fonctionnement	25
4.1 Impacts de la reconstitution des anciennes municipalités sur l’organisation et le fonctionnement des services	25
4.1.1 Ressources humaines	27
4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés	28
4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d’agglomération	29
4.1.2 Ressources matérielles.....	29
4.1.3 Aspects financiers et fiscaux	30
4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d’une hypothèse de financement	30
4.1.3.2 Utilisation du solde de l’aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière au regroupement municipal.....	31

TABLE DES MATIÈRES

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible.....	31
4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible	32
4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible	33
4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités	33
4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière	36
4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités	36
4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités	37
4.1.7 Comparaison des taux de taxation (villes reconstituées versus ville actuelle).....	37
4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels.....	37

Annexes

Annexe I	Liste des principales commissions et des principaux comités permanents
Annexe II	Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Représentation politique.....	6
Tableau 2.2	Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération	8
Tableau 4.1	Coûts liés à la reconstitution	31
Tableau 4.2	État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003.....	32
Tableau 4.3	État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible	33
Tableau 4.4	Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable	34
Tableau 4.5	Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution	35
Tableau 4.6	Montant à recouvrer par la taxe foncière générale	36
Tableau 4.7	Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle	36
Tableau 4.8	Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution	38
Tableau 4.9	Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution	38
Tableau 4.10	Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution	39
Tableau 4.11	Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition	39
Tableau 4.12	Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels	40
Tableau 4.13	Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels.....	41

LISTE DES CARTES

Carte 1.1	Carte de la ville actuelle d'Adstock et des anciennes municipalités	3
-----------	---	---

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (« Projet de loi no 9 »).

Le gouvernement considère que la réussite des nouvelles villes passe notamment par la recherche de l'adhésion volontaire du plus grand nombre de citoyens. Pour assurer cette adhésion, tel que prévu au projet de loi n° 9, les citoyens auront l'opportunité de se prononcer sur l'avenir de leur secteur (ancienne municipalité).

Pour s'assurer que les citoyens se prononcent en toute connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir « Ministère » a confié à Roche Ltée, Groupe-conseil, une étude sur les conséquences et les coûts estimés de la reconstitution éventuelle de chacune des anciennes municipalités de la Ville d'Adstock.

La présente étude a été réalisée dans un objectif d'informer les citoyens afin qu'ils puissent prendre une décision quant à une reconstitution éventuelle de leur municipalité. Bien que l'ensemble des impacts découlant de la reconstitution des anciennes municipalités soit abordé, il pourra s'avérer nécessaire, avant la tenue du scrutin référendaire, d'effectuer d'autres études ou analyses complémentaires afin de préciser ou raffiner certains impacts financiers ou organisationnels ayant suscité des questionnements particuliers.

1.1 MANDAT

Dans le cadre du Projet de loi no 9, Roche Ltée s'est vu confier le mandat de procéder à une étude visant à dresser, sur une base comparative, selon une série d'hypothèses un portrait financier de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités qui sont susceptibles d'être reconstituées à la suite des scrutins référendaires.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 25 (3^e) du projet de loi no 9, l'étude doit contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V du Projet de loi no 9, le cas échéant,

exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

1.2 HISTORIQUE DE LA VILLE ACTUELLE

Suite à une demande commune présentée au gouvernement demandant de constituer une municipalité locale issue du regroupement des 2 municipalités, l'actuelle Municipalité d'Adstock a été créée par le *Décret* 1202-2001 (« le Décret »)¹, qui prévoyait le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac (voir carte de la ville actuelle et de chacune des villes regroupées carte 1.1) L'ancienne Municipalité d'Adstock avait déjà fait l'objet d'un regroupement des municipalités de Sainte-Méthode-de-Frontenac et de la partie sud de la paroisse de Sacré-Cœur de Marie (voir carte de la ville actuelle et des anciennes municipalités). par le Décret 69-2001, du 31 janvier 2001².

La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec³ (C.M.)⁴. Le territoire de la municipalité régionale de comté (« MRC ») de l'Amiante comprend celui de la nouvelle municipalité⁵. La population de la nouvelle Municipalité d'Adstock est de 2 458 habitants⁶.

¹ Décret 1202-2001, 10 octobre 2001, G.O. partie II, 24 octobre 2001, p. 7353

² G.O. partie II, 14 février 2001, p. 1367

³ L.R.Q. c. C-27.1

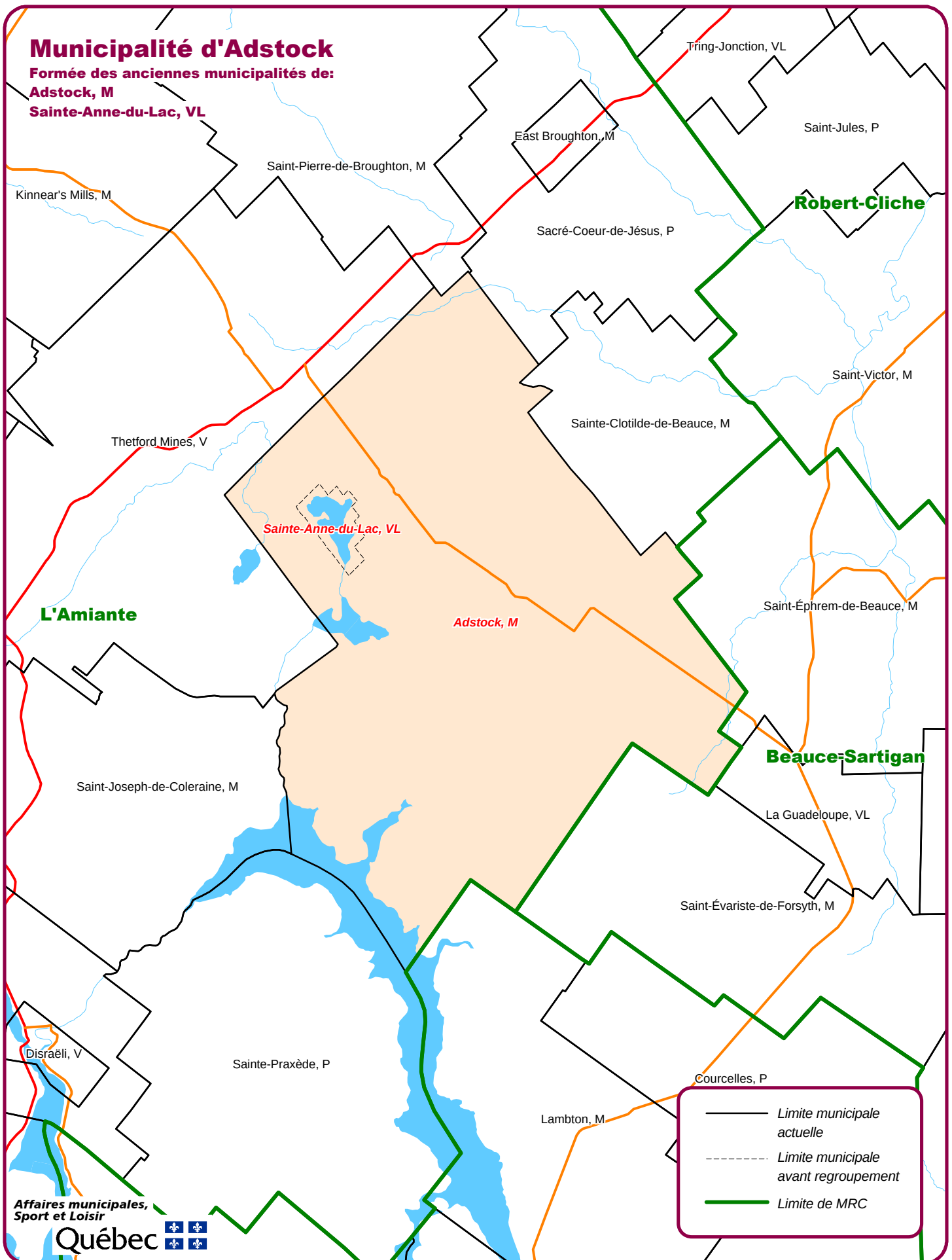
⁴ Article 3 du Décret

⁵ Article 4 du Décret

⁶ Décret 1296-2003, 10 décembre 2003, G.O. partie II, 23 décembre 2003, p. 5729

Municipalité d'Adstock

Formée des anciennes municipalités de:
Adstock, M
Sainte-Anne-du-Lac, VL



2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX

2.1 IMPACT DE LA RECONSTITUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SUPRA-MUNICIPAUX ET PARA-MUNICIPAUX

Afin d'évaluer quels seront les impacts de la reconstitution sur les organismes supra municipaux, il faut référer au Projet de Loi no 9 qui prévoit le partage des compétences advenant une réorganisation si d'anciennes villes, suite au scrutin référendaire, sont reconstituées.

Les matières et objets qui sont énumérés à la section II du chapitre IV (art. 92 à 108) soit les compétences d'agglomération, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées (soit la municipalité centrale et les municipalités locales reconstituées suite au scrutin référendaire) et seule la municipalité centrale peut agir à l'égard de ces matières et objets⁷. Pour les fins de la présente étude, la Municipalité d'Adstock serait la municipalité centrale.

Aux fins de l'exercice de ses compétences, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire soit un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale⁸. Lorsque l'exercice d'une compétence visée à la section II requiert un acte d'un organe délibérant, ce dernier est exercé par le conseil d'agglomération⁹. Il y a donc création d'une nouvelle entité où se retrouveront des représentants de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération a le pouvoir d'imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale¹⁰.

La municipalité d'Adstock fait partie de la MRC de l'Amiante et cette dernière a notamment compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹¹. Actuellement, sur 20 représentants à la MRC de l'Amiante, la municipalité d'Adstock en compte un. Dans le cas d'une reconstitution,

⁷ Article 92, Projet de Loi 9

⁸ Article 109, Projet de Loi 9

⁹ Article 112, Projet de Loi 9

¹⁰ Article 113, Projet de Loi 9

¹¹ Article 3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q. c. A-19.1

l'hypothèse retenue est que chaque municipalité reconstituée aura un représentant au sein de la MRC.

Le Décret a constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Adstock¹² », et ce, en conformité avec la *Loi sur la société d'habitation du Québec*¹³. Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du Décret, à celui de l'ancien office de la Municipalité d'Adstock, lequel est éteint. Le logement social sera de la compétence exclusive de la municipalité centrale¹⁴ de sorte que les municipalités reconstituées n'ont pas compétence et n'auront donc pas leur propre office.

2.2 REPRÉSENTATION POLITIQUE

2.2.1 Ville actuelle

Le Décret prévoyait que le scrutin de la 1^{ère} élection générale aurait lieu le 16 juin 2002 et celui de la 2^{ième} élection générale en 2005¹⁵.

Il est prévu que pour les 2 premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 10 membres parmi lesquels se retrouvent un maire et 9 conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 9 à compter de la 1^{ère} élection générale¹⁶.

De plus, pour les 2 premières élections générales et pour toutes élections partielles tenues avant l'élection générale de novembre 2002, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 7 et 9 les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹⁷ (« L.é.r.m. ») si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Sainte-Méthode-de-Frontenac¹⁸. De la même façon, seules peuvent être aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de la L.é.r.m., si cette élection était une élection des

¹² Article 24 du Décret

¹³ L.R.Q. ch. S-8

¹⁴ Article 95, Projet de Loi 9

¹⁵ Article 10 du Décret

¹⁶ Article 11 du Décret

¹⁷ L.R.Q. ch. E-2.2

¹⁸ Article 12 du Décret

membres du conseil de l'ancienne partie sud de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de la L.é.r.m. si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac. Le mode d'élection consiste en une élection en bloc du maire et des conseillers municipaux.

2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées

Si les règles et dispositions édictées par le gouvernement à l'égard de l'élection générale anticipée le prévoient¹⁹, ce qui ne pourra être connu que plus tard, les municipalités reconstituées pourront être divisées en districts électoraux ou se voir fixer un nombre de postes de conseillers, pour l'élection générale anticipée et toute élection partielle tenue avant l'élection générale. Devant l'absence d'indication précise, l'hypothèse retenue est que les anciennes municipalités seront subdivisées pour correspondre au même nombre de districts électoraux ou d'élus que ceux existant avant le regroupement. À cet effet, le tableau 2.1 illustre la représentation politique qui existait avant le regroupement pour chacune des anciennes municipalités. Après l'élection, chaque municipalité reconstituée, incluant la municipalité centrale, sera dotée d'un conseil de ville formé d'un maire et de conseillers élus.

Tableau 2.1 Représentation politique

	Districts électoraux	Élus (conseillers + maire)
Municipalité d'Adstock	6	7
Village de Sainte-Anne-du-Lac	4	5

¹⁹ Articles 50 et 75 du Projet de Loi 9

2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation

Si aucune disposition législative ne prévoit de division en districts, la municipalité centrale et celles qui seront reconstituées auront le pouvoir, en vertu de la L.é.r.m.²⁰, pour la prochaine élection générale, de diviser leur territoire en districts ou de déterminer un nombre d'élus et ce, selon les prescriptions de la L.é.r.m.²¹, en fonction de leur population.

On prend pour acquis qu'il y aura une représentation de chacune des municipalités liées au sein de la MRC de l'Amiante. Il y aura aussi une représentation de ces municipalités au sein du conseil d'agglomération puisque toute municipalité liée y a droit à un représentant. La représentation totale sera déterminée au prorata de la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées²². Il pourra aussi y avoir une pondération de la représentation. Au minimum, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil et le maire est d'office le représentant ou l'un des représentants²³.

Selon les informations fournies par la Ville d'Adstock, il y aurait actuellement un comité permanent sur lequel siège un représentant élu du conseil (voir annexe 1) soit le Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque des comités touchent à des compétences d'agglomération, ils relèveront de la municipalité centrale. Les municipalités reconstituées, si ces dernières en ont besoin, pourront créer des comités permanents sur les compétences de proximité. Le tableau 2.2 présente l'hypothèse de représentation politique sur le conseil d'agglomération pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées.

²⁰ Articles 4 et 14 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* L.R.Q., c. E-2.2

²¹ Articles 8, 9, 11, 12 et 41 à 46

²² Article 110 du Projet de Loi 9

²³ Articles 110, 111 du Projet de Loi 9

Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération

Anciennes municipalités	Population	Nb. membres sur le conseil avant la fusion	Proportion de la population	Nb. de représentants en fonction des proportions	Nb. de représentant minimum	Nb. de représentants sur le comité d'agglomération (Loi)
Adstock	2 351	7	95,65%	7	1	7
Saint-Anne-du-Lac	107	7	4,35%	0	1	1
TOTAL	2 458	14	100,00%	7	2	8

2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale

Les décisions prises par le conseil d'agglomération au sujet des compétences d'agglomération (section II, chapitre IV, Projet de Loi 9) doivent, pour être adoptées, non seulement l'être à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants au sein du conseil, mais aussi ne pas faire l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale (article 112 alinéa 2 Projet de Loi 9).

En effet, le Projet de Loi 9 prévoit qu'une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition dans les 2 situations suivantes :

1. Si la municipalité centrale n'a qu'un seul représentant et qu'il exprime une voix négative (article 112 (2) (1^o)) ;
2. Si la municipalité centrale a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives (article 112 (2) 2^o)).

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Hypothèse 1 Pour les fins de l'étude sur les conséquences et les coûts de reconstitution d'une ancienne municipalité, chacune des anciennes municipalités faisant partie du regroupement a été reconstituée.

Hypothèse 2 L'étude vise à reconstituer les municipalités telles qu'elles existaient sur la base de leurs anciennes limites territoriales. Toutefois, il convient de mentionner que les municipalités reconstituées ne recouvreront pas les mêmes responsabilités que celles qu'elles avaient avant le regroupement. À partir des prévisions budgétaires 2004 fournies par la ville d'Adstock, un premier partage est effectué afin de déterminer les dépenses nettes d'agglomération ainsi que les dépenses nettes de proximité en fonction des règles de partage prévues au chapitre IV du Projet de loi no 9, ainsi que celles suggérées par le Ministère. Par la suite, les dépenses nettes de proximité sont subdivisées en partie ou en totalité à chacune des municipalités reconstituées. Cette répartition des revenus et des dépenses entre la municipalité centrale pour les compétences d'agglomération et les municipalités reconstituées permettra d'estimer le compte de taxe de la municipalité reconstituée.

Hypothèse 3 La structure d'ensemble de la taxation en vigueur dans la ville issue du regroupement immédiatement avant sa réorganisation est reproduite telle quelle au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèses 4 Les taux de taxation ont été calculés pour assurer l'équilibre budgétaire au palier local et au palier de l'agglomération.

Hypothèse 5 Les budgets pro forma des dépenses et des recettes de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées présentent l'évolution prévisible de la charge fiscale sur une période de trois (3) ans ainsi qu'à la fin de la période d'harmonisation. Pour les fins de la présente étude, aucun facteur d'indexation n'a été appliqué.

Hypothèse 6 La charge fiscale à la fin de la période d'harmonisation anticipe que les anciennes dettes à la charge des anciennes municipalités seront remplacées par des

dettes du même montant assumées par l'organisme responsable des équipements concernés.

Hypothèse 7 Pour les fins de la présente étude, la municipalité d'Adstock n'a pas succédé à une MRC ni à une communauté urbaine on présume que les compétences accordées à cet organisme continueront d'être exercées par ce dernier. Par conséquent, les dépenses relativement à ces compétences seront imputées aux compétences locales et non aux compétences d'agglomération et ce, même pour le service d'évaluation qui est identifié comme étant une compétence d'agglomération. Le partage des dépenses entre les municipalités reconstituées s'effectue au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

HYPOTHÈSE RELATIVE AUX DONNÉES FINANCIÈRES ET PROCÉDURES D'ANALYSE :

Hypothèse 8 La méthode de calcul utilisée pour procéder à la répartition des coûts nets :

a) On isole tous les postes de dépenses relatifs aux fonctions d'agglomération tels qu'identifiés à la section 2 du chapitre IV (articles 92 à 108) et on les déduit du budget 2004 de la ville actuelle de façon à obtenir les dépenses reliées aux compétences locales.

b) Par la suite, tous les revenus autres que les revenus de taxes sont diminués directement des dépenses auxquelles ils se rattachent en utilisant les mêmes proportions de partage que ceux retenus à l'égard des dépenses correspondantes lors de la redistribution aux municipalités reconstituées.

c) Après avoir soustrait les recettes de sources locales et les recettes de transferts des dépenses correspondantes, les revenus de taxes sur une autre base que le foncier sont partagés entre l'agglomération et la proximité. Les mêmes modes de partage que ceux retenus pour les dépenses correspondantes à chacun des tarifs sont appliqués en réduction des dépenses. La part des revenus attribuable au palier de proximité est re-subdivisée entre chacune des municipalités reconstituées au prorata des revenus

respectifs à l'égard des revenus de tarification provenant des derniers rapports financiers avant le regroupement.

d) Pour simuler l'effet de la reconstitution, on suppose que les affectations de surplus accumulés prévues en 2004 pour équilibrer l'état des activités financières demeureront au même niveau, en y additionnant toutefois les affectations de surplus à l'état des activités d'investissement prévues en 2004. Les montants ainsi obtenus sont répartis entre l'agglomération et les municipalités reconstituées proportionnellement à leurs droits de propriété respectifs sur les surplus accumulés à ce jour. Le solde des dépenses à financer après l'application des affectations permet de déterminer le taux de la taxe foncière générale projetée pour l'agglomération ainsi que pour chacune des municipalités reconstituées.

Les hypothèses qui suivent illustrent les modes de partage utilisés pour chacune des catégories de dépenses et revenus.

DÉPENSES

Hypothèse 8.1 Administration générale

Les dépenses d'administration générale sont d'abord diminuées des dépenses identifiées aux sous-catégories «Évaluation foncière» et «Application de la Loi» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération. Cette dernière dépense est donc attribuée à la proximité. Le solde est ensuite réparti au prorata des dépenses de fonctionnement (brutes) identifiées respectivement aux compétences d'agglomération et aux services de proximité. Les dépenses de proximité reliées à l'administration générale sont ensuite réparties au prorata des dépenses réelles reliées à l'administration générale provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.2 Sécurité publique

Les dépenses identifiées aux sous-catégories «Protection contre les incendies», «Sécurité civile» et «autres» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération, ont été imputées en totalité aux dépenses d'agglomération. Cependant la Municipalité d'Adstock utilise les services de la Sûreté du Québec pour

assurer le service de la police, la dépense a été imputée entièrement aux dépenses de proximité. Par la suite, on répartit le montant entre les différentes municipalités selon la richesse foncière uniformisée et le taux selon la population déterminé par la Sûreté du Québec

Hypothèse 8.3 Transport

Les dépenses reliées au réseau routier sont réparties en fonction des proportions obtenues des municipalités de leur réseau artériel (20 %) versus leur réseau local (80 %). L'application des proportions respectives aux dépenses reliées au réseau routier a permis de déterminer la partie des dépenses attribuées à l'agglomération versus celle imputée aux dépenses de proximité. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles reliées au réseau routier provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses reliées au transport en commun sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.4 Hygiène du milieu

Les dépenses reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la sous-catégorie «eau et égouts» sont réparties à l'agglomération en fonction de la proportion que représente le réseau d'aqueduc et d'égout artériel sur la totalité du réseau. Il n'y a pas de réseau artériel pour l'aqueduc et l'égout. La différence constitue la dépense à imputer aux compétences locales. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles attribuables aux réseaux provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses de la sous-catégorie «purification et traitement de l'eau» et «traitement des eaux usées», il n'existait pas d'entente avant le regroupement. Il s'agit donc d'une compétence de proximité où les dépenses sont réparties, entre chacune des municipalités susceptibles de se reconstituer, au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses relatives à l'élimination des matières résiduelles sont attribuées en totalité à l'agglomération alors que celles attribuables à la collecte et au transport sont

imputées en totalité à la proximité. Les dépenses de proximité sont ensuite réparties au prorata des dépenses respectives des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.5 Santé et bien être

Les dépenses attribuables à la sous-catégorie «logement social» sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

Hypothèse 8.6 Aménagement, urbanisme et développement

Les dépenses relatives à la sous-catégorie «aménagement, urbanisme et zonage» ainsi que celles relatives à la sous-catégorie «rénovation urbaine» sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et sont réparties au prorata de la dépense correspondante apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses incluses à sous-catégorie «promotion et développement économique», elles sont imputées en totalité à l'agglomération.

Hypothèse 8.7 Loisir et culture

Les seules dépenses attribuées à l'agglomération sont celles relatives aux dépenses reliées aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de loi no 9 pour la municipalité concernée. . Il n'y a pas de dépense reliée aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de loi no 9. Les autres dépenses sont imputées aux dépenses de proximité au prorata des dépenses correspondantes apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Hypothèse 8.8 Frais de financement et remboursement de la dette

Les hypothèses concernant cet item sont abordées dans la section portant sur le partage de l'actif et du passif.

REVENUS

De façon générale, les revenus de sources locales qui sont clairement liés à une dépense spécifique ont été directement appliqués à l'encontre de cette dernière et répartis entre l'agglomération et la proximité avec les mêmes règles que la dépense. Pour les revenus pour lesquels il n'était pas possible d'apparier une dépense spécifique, voici les règles de répartition retenues pour les fins de l'étude :

Hypothèse 8.9 Paiement tenant lieu de taxes

Pour les recettes relatives au paiement tenant lieu de taxes, on applique le pourcentage que représente les taux globaux de taxation respectifs (agglomération et proximité) sur la sommation des taux globaux de taxation obtenue pour l'agglomération et la proximité. Par la suite, les revenus sont redistribués aux municipalités reconstituées au prorata de leurs recettes réelles de cette catégorie de revenu figurant aux derniers rapports financiers précédant le regroupement.

Hypothèse 8.10 Autres revenus de sources locales

Imposition de droits- Licence et permis

Comme ce revenu découle généralement de réglementations locales, la totalité des revenus est appliquée en déduction des dépenses de proximité «aménagement, urbanisme et zonage».

Imposition de droits- Droits de mutation immobilière

Les revenus provenant des droits de mutation immobilière sont partagés entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Amendes et pénalités

Les revenus comptabilisés au titre des amendes ont été déduits des dépenses de la façon suivante :

- Un montant équivalent aux dépenses nettes de la cour municipale a d'abord été déduit à titre de frais de cour de manière à éliminer complètement le montant du coût net figurant à ce poste;
- Un montant correspondant à 10 % du solde du revenu d'amende a ensuite été déduit des dépenses de proximité en matière d'urbanisme et zonage;
- Le solde a été soustrait à titre de contraventions en matière de circulation et stationnement au prorata et en déduction des dépenses de voiries artérielle et locale.

Intérêts

Les revenus d'intérêts sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

Hypothèse 8.11 Les transferts inconditionnels

Subventions gouvernementales

- Regroupement municipal (PAFREM)

La subvention d'aide au regroupement municipal est attribuée en totalité au palier de l'agglomération.

- Diversification des revenus (volet taxes à la consommation)

Dans un premier temps, les recettes de diversification sont réparties entre les municipalités reconstituées au prorata de leur assiette imposable INR respective. Par la suite, on attribue une partie des recettes obtenues précédemment à l'agglomération en fonction du prorata des recettes de taxes-INR de la ville reconstituée par rapport aux recettes de taxes-INR de l'agglomération. Le même calcul est fait pour chacune des municipalités reconstituées.

Hypothèse 8.12 Affectations

Pour les fins de la présente étude, les affectations de surplus au budget des activités d'investissement des municipalités reconstituées sont remplacées par un apport financier supplémentaire provenant des activités financières. Aucun surplus ne sera donc affecté directement aux activités d'investissement. Une affectation de surplus au montant de 40 001 \$ est attribuée à l'agglomération.

Pour les fins de la présente étude, les droits de propriété des surplus se déterminent ainsi :

- Les surplus non affectés appartiennent à l'agglomération;
- Le résidu des surplus qui, selon les termes de la loi ou du décret de regroupement, avait été affecté au bénéfice des anciennes municipalités au moment du regroupement, continue d'appartenir à chacune d'entre elles;
- Les autres surplus affectés appartiennent à l'agglomération, quelle que soit la nature de l'affectation prévue.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COÛTS DE TRANSITION :

Hypothèse 9 Le total des coûts de transition relativement aux dépenses non récurrentes sont répartis sur trois (3) ans.

Hypothèse 10 Dans les cas où la rémunération (indexée en 2004) des membres du conseil pour chacune des municipalités reconstituées était inférieure au pourcentage des dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil de la ville actuelle attribuée à la proximité, on attribue la différence à la municipalité reconstituée comme étant un coût de transition récurrent à partir de la deuxième année du budget pour les municipalités reconstituées.

Hypothèse 11 Comme il est prévu qu'il y a élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec en 2005, les coûts reliés aux élections ne sont donc pas considérés comme étant des coûts de transition et ne font pas l'objet de la présente étude.

Hypothèse 12 Les coûts estimés pour les comités de transition sont dans un premier temps déterminés en fonction du total de la population de la ville actuelle. Par la suite, les coûts sont imputés à chacune des municipalités reconstituées au prorata de leur population respective. Pour les fins des projections financières, on suppose qu'il y aura un comité de transition pour chaque municipalités reconstituée.

Hypothèse 13 Pour les fins de la présente étude, on présume que les coûts d'un scrutin référendaire sont sensiblement les mêmes que les coûts engendrés pour les élections en excluant les remboursements de dépenses électorales. Par conséquent, le coût estimé pour la tenue du scrutin référendaire est de 20 000. Ce montant est par la suite réparti entre les villes reconstituées au prorata du nombre d'électeurs.

Hypothèse 14 Des dépenses de réaménagement et/ou de location pour les locaux utilisés par les villes reconstituées ont été estimés.

Hypothèse 15 Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés aux achats de logiciels municipaux et d'acquisition de serveurs ont été estimés à 26 000 \$ pour la Municipalité de Saint-Anne-du-Lac.

Hypothèse 16 Le nombre de personnes à l'emploi de la nouvelle ville est inférieur au nombre total d'employés des anciennes municipalités immédiatement avant le regroupement, le salaire des employés manquants pour combler les postes sont calculés dans les coûts de transition de la municipalité reconstituée à laquelle l'employé travaillait immédiatement avant le regroupement. Les coûts sont estimés à 50 000 \$ pour la Municipalité de Saint-Anne-du-Lac afin de remplacer le poste de secrétaire-trésorier, secrétaire-trésorier adjoint et inspecteur. Tous ces postes sont à temps partiel.

HYPOTHÈSES RELATIVES AU COMITÉ DE TRANSITION :

Hypothèse 17 a) (articles 51, 54 et 60) Les coûts du comité de transition et, notamment, la rémunération des membres du comité ainsi que des employés et consultants du comité de transition sont imputés à la municipalité reconstituée.

Hypothèse 17 b) (articles 51, 54 et 60) Dans le cas où un secteur, suite au scrutin référendaire, est rattaché à une municipalité locale existante, cette dernière doit assumer les coûts relatifs au comité de transition.

Hypothèse 18 (article 64) À la dissolution du comité de transition ses actifs et passifs sont réputés être liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et transférés à la municipalité centrale.

Hypothèse 19 (articles 74 et 81) Les coûts engagés pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire lorsque celui-ci est positif, ainsi que les coûts de rémunération du personnel électoral engagé pour les fins de l'élection générale anticipée sont imputés à la ville défusionnée.

Hypothèse 20 (article 82) Dans le cas d'un référendum négatif qui implique un secteur partagé entre plusieurs municipalités, les dépenses référendaires sont réparties entre les diverses parties du secteur concerné, soit l'ex-municipalité, selon les proportions respectives des votes positifs exprimés.

Hypothèse 21 (article 83) Toujours dans le cas d'un référendum négatif, les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire sont imputables à la ville fusionnée.

HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXCLUSIVES :

Hypothèse 22 (article 93) La municipalité centrale exercera l'ensemble des compétences exclusives qui sont désignées au projet de loi no 9 et adoptera le règlement prévu à l'article 93 du Projet de loi no 9.

Hypothèse 23 (article 94) La municipalité centrale exercera les compétences exclusives suivantes :

- L'évaluation foncière (94 1^{er});
- Les cours d'eau municipaux (94 2^e);
- Les services de sécurité civile (94 3^ea);
- Les services de sécurité incendie (94 3^ea);

- Les services de police (sauf dans le cas où c’est la Sûreté du Québec qui assumait le service avant la réorganisation) (94 3^ea);
- La centrale d’urgence 9.1.1. (94 3^eb);
- L’élaboration, l’adoption et la mise en oeuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (94 3^ec);
- Les cours municipales (94 4^e);
- Le logement social et l’aide destinée spécifiquement aux sans-abri dans la mesure prévue à l’article 95 qui prévoit que la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s’applique sous réserves de certains pouvoirs de MRC (94 5^e);
- L’élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que l’élaboration, l’adoption et la mise en oeuvre du plan de gestion de ces matières (94 6^e);
- L’alimentation et l’assainissement des eaux dans la mesure prévue aux articles 96 et 97 qui prévoient que dans le cas où la ville, avant la réorganisation, a une population supérieure ou égale à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale ne s’applique pas à l’égard des conduites qui, au sein du réseau d’aqueduc et d’égout sont de la nature la plus locale (art. 96) et que dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 personnes, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l’alimentation en eau et l’assainissement des eaux existe uniquement lorsque, avant le regroupement, l’exercice de la compétence sur cette matière faisait l’objet d’une entente entre des anciennes municipalités (art. 97). Dans un tel cas, la compétence s’applique seulement à l’égard des infrastructures et des équipements faisant l’objet de cette entente et à l’égard de ceux qui les remplacent. La compétence exclusive de la municipalité centrale disparaît si le territoire d’aucune des anciennes municipalités parties à cette entente ne fait partie du territoire de la municipalité centrale) (94 7^e);
- Le transport collectif des personnes (94 8^e);

- La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées dans la mesure prévue à l'article 98;
- La promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques lorsqu'elle est effectuée sur ce territoire et qu'elle ne réfère pas à la compétence d'une communauté métropolitaine (94 10^e a);
- L'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées (94 10^e b);
- CLD, centre de congrès, port ou aéroport dans la mesure prévue à l'article 99;
- Tout parc industriel ou branchement ferroviaire dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
- Toute aide destinée spécifiquement à une entreprise dans la mesure prévue aux articles 102 et 103 (94 10^e e);
- Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées (94 11^e);
- Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée (94 12^e);
- Toute matière qui était de la compétence d'une MRC dans le cas où la ville a succédé à une telle MRC (94 in fine).

Hypothèse 24 (article 105) Tous les équipements, infrastructures et activités d'intérêts collectifs identifiés à la colonne B de l'annexe au Projet de loi 9 sont de la compétence exclusive de la municipalité centrale quant à leur gestion et au partage équitable des revenus et dépenses qui y sont liés entre les municipalités participantes.

MODES D'EXERCICES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION :

Hypothèse 25 (article 110) Le nombre de représentants d'une municipalité au conseil d'agglomération est déterminé en appliquant au nombre total de représentants la proportion de sa population par rapport à la population globale de l'agglomération formée par la municipalité centrale et les municipalités liées.

Hypothèse 26 (article 110) Le nombre total de représentants au conseil d'agglomération est déterminé en fonction du nombre total de représentants élus de toutes municipalités multiplié par le pourcentage que représente leur population sur la solution totale des municipalités appliquant les mêmes normes que celles qui prévalaient au sein des communautés urbaines ou des MRC avant leur dissolution.

Hypothèse 27 (article 113) Les dépenses relatives au conseil d'agglomération sont réputées faire partie des dépenses d'agglomération et sont financées selon les mêmes modalités de répartition.

Hypothèse 28 (articles 117 à 119) Dans le cas où, avant la réorganisation, une compétence d'agglomération est exercée par un organisme municipal autre que la ville, les revenus et dépenses relatives à l'exercice de cette compétence sont comptabilisés à part et intégrés au budget d'agglomération.

LES EFFETS DE LA RÉORGANISATION SUR LE PERSONNEL :

Hypothèse 29 (article 123) Comme aucun employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville, leur traitement ainsi que leurs conditions de travail dans la municipalité reconstituée sont maintenus sur tout l'horizon de l'analyse.

Hypothèse 30 L'affectation des ressources à la municipalité reconstituée est fondée, pour chaque poste budgétaire, sur les ressources qui prévalaient dans ce territoire avant le regroupement et qui sont, pour les fins de la présente étude, considérées comme reflétant l'affectation optimale.

Hypothèse 31 Étant donné le maintien du traitement et des conditions de travail stipulés par la loi, l'hypothèse précédente implique que, dans le cas où suite au regroupement une convention collective a été harmonisée à la hausse, la municipalité reconstituée devra en assumer les conséquences financières.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Hypothèse 32 (article 139) Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continue de les financer elles-mêmes.

Hypothèse 33 (article 139) Toutefois si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation.

Hypothèse 34 (article 140) La municipalité centrale assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Hypothèse 35 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale.

Hypothèse 36 (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires.

Hypothèse 37 (article 142) Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence exclusive d'agglomération demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Hypothèse 38 (article 142) Pour les fins de la présente étude, il sera considéré qu'il n'y aura aucune aliénation des biens en question et donc aucun surplus à redistribuer.

Hypothèse 39 (article 143) Tout bien que la ville a acquis depuis sa constitution et qui est relié à l'exercice d'une compétence locale devient, suite à la réorganisation, un bien de la municipalité liée s'il est situé sur son territoire (bien immeuble) ou qu'il le dessert (bien meuble).

Hypothèse 40 (article 143) Les biens meubles et immeubles qui, avant la constitution de la municipalité, étaient propriété d'une municipalité liée, le redeviennent s'il s'agit d'un bien meuble qui est utilisé pour donner un service sur le territoire de cette municipalité avant la réorganisation.

Hypothèse 41 (article 143) Les deux hypothèses précédentes restent vraies même si, dans le cas d'un immeuble, celui-ci est situé sur le territoire d'une autre municipalité que celle à qui il appartient et même si, dans le cas d'un véhicule, celui-ci est affecté, avant la réorganisation, sur le territoire d'une autre municipalité que celui à qui il appartient.

Hypothèse 42 (article 144) Suite à la réorganisation, un montant de compensation est versé par la municipalité centrale à la municipalité reconstituée si la municipalité a vendu un bien appartenant à cette dernière et destiné à l'exercice de ses compétences locales (dont son hôtel de ville) si ce bien comportait une dette qui persiste au moment de la réorganisation et qui était exclusivement financée par des revenus provenant du territoire concerné et, enfin, si le produit de la vente n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit en faveur du territoire concerné ou de ses résidents.

Hypothèse 43 (article 144) Dans le cas où la municipalité reconstituée se voit accorder un montant de compensation en vertu de l'hypothèse précédente, ce montant est égal au moindre du produit de la vente ou du solde de la dette relative au bien en question et est financé par l'ensemble des municipalités liées (incluant la municipalité reconstituée bénéficiaire et la municipalité centrale) selon une quote-part fondée sur leur richesse foncière uniformisée.

PARTAGE DES DÉFICITS ET DES SURPLUS RELATIFS AUX ARTICLES 145 À 148

Hypothèse 44 (article 145) Suite à la réorganisation, la municipalité reconstituée récupère à sa charge tout solde de déficit et tout surplus qui peut être affecté exclusivement à son territoire y compris les surplus provenant d'un fond destiné à ce territoire et constitué avant la réorganisation.

Hypothèse 45 (article 146) Dans le cas d'un fond constitué avant la réorganisation et destiné à plusieurs territoires ou arrondissements devant être reconstitués en municipalités liées, le partage des surplus s'effectue selon une quote-part fondée sur la richesse foncière uniformisée des municipalités concernées.

Hypothèse 46 (article 147) Tout surplus ou déficit qui ne peut être affecté exclusivement au territoire d'une municipalité reconstituée incombe à la municipalité centrale.

Hypothèse 47 (article 148) Le solde de la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide au regroupement de la municipalité demeure à la ville centrale afin d'être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

UNIFORMISATION DES RÉGIMES FISCAUX

Hypothèse 48 (articles 173 et 174) Dans le cas des municipalités centrales qui, avant la réorganisation constituaient les villes, la période d'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de leur territoire est étendue à vingt (20) ans à partir du premier exercice financier depuis leur création.

Hypothèse 49 Dans le cas de regroupement où le décret prévoit une clause d'étalement de l'augmentation du taux de la taxe foncière générale sur une période inférieure à dix (10) ans (maximum permis par le Projet de loi no 9), on présume, pour les fins de l'étude, que cette ville ne se prévaut pas d'une période d'étalement plus longue mais qu'elle conservera l'étalement prévu au décret. Cependant, dans le cas où une ville regroupée a choisi d'étaler son taux sur une période de dix (10) ans, on présume que la municipalité centrale se prévaut de la prolongation de la période d'étalement sur vingt (20) ans. Dans le cas de la Municipalité d'Adstock, la période prévue est de 3 ans, soit de 2004 à 2006.

**4. FOURNITURES DE SERVICES
MUNICIPAUX ET
FONCTIONNEMENT**

4. FOURNITURES DE SERVICES MUNICIPAUX ET FONCTIONNEMENT

4.1 IMPACTS DE LA RECONSTITUTION DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Dans le cas où le territoire de l'actuelle Municipalité d'Adstock serait démembré, un conseil d'agglomération serait constitué. Ce dernier, formé de représentants élus de toutes les municipalités dont les maires, serait investi du pouvoir de décision, de taxation et de tarification à l'égard des services d'agglomération.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la municipalité centrale fournira les services communs à l'ensemble du territoire, désignés services d'agglomération.

Les impacts de la reconstitution possible des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services découlent des paramètres prévus au Projet de Loi no 9 concernant les services, équipements, infrastructures ou activités qui continueront d'être partagés à l'échelle de l'ensemble des municipalités. Il importe, à ce stade-ci, de préciser la position générale retenue quant au type et au coût des services à l'égard des compétences de proximité dans le cadre de la présente étude. D'une part, dans les cas où le service n'était pas dispensé par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons pris comme hypothèse que ce même service ne serait pas offert par la municipalité reconstituée. D'autre part, dans les cas où le service était fourni par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons supposé qu'elle continuera d'offrir ce service et ce, au même coût que dans la municipalité actuelle.

Pour les fins de l'étude, seule la municipalité centrale agit à l'égard des compétences ci-dessous mentionnées, ces compétences sont désignées «compétences d'agglomération». Les services, équipements, infrastructures ou activités sous la responsabilité du conseil d'agglomération établis dans le cadre de la reconstitution possible des anciennes municipalités d'Adstock sont les suivants :

- Les services de sécurité civile
- Les services de sécurité incendie
- La cour municipale

- Le logement social
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles
- La gestion des rues et des routes du réseau artériel
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques, hors du territoire d'une municipalité de l'agglomération
- L'accueil touristique;

En contrepartie, les compétences de proximité, sous la direction du conseil municipal de chaque municipalité reconstituée, sont respectivement :

- Le plan d'urbanisme, la réglementation et les dérogations mineures ;
- La délivrance de permis de construction et de rénovation ;
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égouts ;
- Le ramassage et le transport des matières résiduelles ;
- Les équipements et infrastructures d'assainissement des eaux usées, sauf les conduites locales ;
- Les équipements et infrastructures d'alimentation d'eau , sauf les conduites locales;
- La gestion des rues locales ;
- Les équipements locaux, de sports et de loisirs ;
- Les parcs locaux.

Pour les fins de l'étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la municipalité d'Adstock par la MRC de l'Amiante continueront d'être sous la responsabilité de cet organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une compétence d'agglomération ou de proximité. Les services offerts actuellement par la MRC sont notamment l'évaluation foncière, la gestion des cours d'eau municipaux, la mise en œuvre des schémas de couverture de risques en incendie et de sécurité civile, la mise

en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles.

Pour les services de police, la Sûreté du Québec continuera d'offrir les services sur l'ensemble du territoire et chaque municipalité reconstituée (incluant la municipalité centrale) assumera les coûts.

4.1.1 Ressources humaines

Le Projet de loi 9 prévoit qu'une réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale et à toute autre municipalité liée²⁴ de sorte que les conventions collectives seront transférées. Les conventions collectives ainsi transférées expirent, à la première des échéances suivantes :

- A la date prévue pour leur expiration ou
- 6 mois après la réorganisation²⁵.

Par conséquent, en fonction de ces principes, lorsque dans la ville actuelle, les conventions collectives ont été uniformisées, ce sont les mêmes salaires et avantages sociaux qui sont reflétés dans les calculs au niveau des municipalités reconstituées même si les conventions collectives qui étaient en vigueur dans la municipalité reconstituée avant le regroupement contenaient des conditions moindres.

Selon le Projet de loi 9, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité actuelle demeure selon le cas un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale²⁶. Toutefois, une telle personne peut être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale conformément aux règles prévues par le Projet de loi no 9²⁷.

De plus, aucun fonctionnaire ou employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou licencié du seul fait de la réorganisation de la municipalité ou en raison de son transfert. Une telle personne conserve son ancienneté et ses avantages sociaux et elle continue de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la

²⁴ Article 124, 1^{er} alinéa Projet de Loi 9

²⁵ Article 124, 2^o alinéa Projet de Loi 9

²⁶ Article 122, Projet de Loi 9

²⁷ Article 122 2^e alinéa Projet de Loi 9

réorganisation²⁸. Par conséquent, l'hypothèse retenue considère qu'il n'y aurait aucune diminution du total des effectifs actuels et les coûts utilisés sont ceux figurant au budget 2004 pour le personnel.

Les besoins en ressources humaines ont été établis en tenant compte des compétences d'agglomération qui resteront à la municipalité centrale en lui affectant les effectifs nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Par la suite, pour calculer les effectifs qui seront affectés aux municipalités pour leurs compétences de proximité, le nombre total des effectifs actuels réduits de ceux affectés aux compétences d'agglomération a été utilisé. La répartition à toutes les municipalités reconstituées a été effectuée en allouant à ces dernières le même nombre d'effectifs qu'elles avaient avant le regroupement. Tout effectif supplémentaire à ce nombre a été affecté aux compétences d'agglomération.

Dans le cas contraire, soit si les effectifs étaient inférieurs à ceux existant pour l'ensemble des municipalités avant le regroupement, les informations sur les départs volontaires non remplacés ont été obtenues et les coûts de ces départs non remplacés ont été attribués directement aux anciennes municipalités auxquelles appartenaient les employés en question.

Évidemment, s'il advenait une reconstitution, une étude supplémentaire portant sur la réaffectation optimale du personnel dans les municipalités susceptibles d'être reconstituées pourrait être requise.

4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés

Selon les informations obtenues, dans le cas où l'ensemble des municipalités se reconstituaient, les employés actuellement à l'emploi de la Municipalité d'Adstock pourraient être réaffectés à leur ancienne municipalité en considérant le partage des services d'agglomération et de proximité. Cependant, comme les employés de l'ancien village de Sainte-Anne-du-Lac ont pris leur retraite depuis le regroupement et

²⁸ Article 123, Projet de Loi 9

que ces employés n'ont pas été remplacé, la reconstitution de l'ancien village de Sainte-Anne-du-Lac implique une dépense récurrente de 50 000 \$.

4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération

Il n'y a pas de disposition spécifique dans le Projet de Loi 9 concernant le traitement des élus autant au sein des nouveaux conseils municipaux que du conseil d'agglomération. Par conséquent, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) s'appliquera et les nouveaux conseils pourront fixer par règlement cette rémunération.

Par ailleurs, pour établir les coûts reliés au conseil d'agglomération, comme la rémunération des élus est incluse sous la catégorie administration générale, la même hypothèse que celle s'appliquant pour le partage des dépenses de l'administration générale entre l'agglomération et la proximité a été appliquée. Pour les fins des projections financières, l'hypothèse retenue considère que le montant obtenu pour le traitement des élus du conseil d'agglomération suite au partage serait suffisant pour couvrir la rémunération de ces derniers.

Pour ce qui est de la partie imputée aux compétences de proximité (le solde), ce montant a été redistribué à chacune des municipalités reconstituées au prorata des dépenses de rémunération du conseil municipal provenant des résultats financiers de l'année précédant le regroupement. Par la suite, le montant alloué à chacune des municipalités reconstituées a été ajusté (à la baisse ou à la hausse) de façon à ce que la rémunération à l'égard des élus municipaux résultant du partage, respecte les mêmes montants que ceux observés dans l'année financière précédant le regroupement (rémunération avant le regroupement indexé). L'impact est de 25 000 \$ pour chacune des municipalités reconstituées.

4.1.2 Ressources matérielles

Selon ce que prévoit le Projet de loi no 9, les coûts reliés à l'entretien des bâtiments, machinerie et véhicules se rattachant à un service municipal qui découle en totalité d'une compétence d'agglomération ont été imputés dans les dépenses d'agglomération et ce, peu importe où est situé l'immeuble ou à quelle municipalité

appartenait l'équipement avant le regroupement. Considérant cette application, il n'était pas pertinent à ce stade-ci de l'étude, d'effectuer une liste exhaustive de tous les bâtiments, machinerie et véhicules qui demeureront à l'agglomération. L'objectif était de s'assurer, que dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, que les actifs actuels de la Municipalité d'Adstock seraient suffisants pour que chacune d'elles (incluant la municipalité centrale) puisse exercer et leurs compétences d'agglomération (seulement pour la municipalité centrale) et celles de proximité.

Par conséquent, selon les renseignements obtenus du personnel de la Municipalité d'Adstock, les ressources matérielles disponibles dans la municipalité actuelle sont suffisantes pour répondre aux besoins de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées en fonction des actifs qu'elle possédait avant la réorganisation. En conséquence, aucun coût supplémentaire relativement à l'achat d'actif n'a donc été considéré. Malgré les informations obtenues, en ce sens que la municipalité actuelle n'anticipe pas de problématiques quant au partage éventuel des actifs dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, il n'en demeure pas moins que dans le cas où une reconstitution éventuelle devait avoir lieu, une analyse plus approfondie quant au partage des actifs pourrait être appropriée.

4.1.3 Aspects financiers et fiscaux

4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement

Les coûts non récurrents liés à la reconstitution possible de chacune des anciennes municipalités ont été financés sur une période de trois ans. Le tableau 4.1 illustre l'estimation des coûts non récurrents ainsi que l'impact sur le budget annuel pour chaque municipalité susceptible d'être reconstituée. Les coûts non récurrents estimés précédemment au point 4.1.1 pour les besoins en ressources humaines sont ajoutés pour illustrer l'impact sur le budget annuel des coûts de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.1 Coûts liés à la reconstitution

COÛTS DE RECONSTITUTION	Saint-Anne-du-Lac	Adstock	Total
Informatique	26 000 \$	0 \$	26 000 \$
Référendum	871 \$	19 129 \$	20 000 \$
Conseil	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$
Ressources humaines	50 000 \$	0 \$	50 000 \$
Comité de transition	3 918 \$	86 082 \$	90 000 \$
Relocalisation des bureaux et aménagements	25 000 \$		25 000 \$
Coûts de reconstitution non récurrents	55 788 \$	105 212 \$	161 000 \$
Impact budgétaire annuel	18 596 \$	35 071 \$	53 667 \$
Coûts de reconstitution récurrents	75 000 \$	25 000 \$	100 000 \$
Total des coûts de reconstitution	130 788 \$	130 212 \$	261 000 \$

4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

Le solde de l'aide financière à verser dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal est appliqué en réduction des dépenses d'agglomération. Le solde de l'aide financière à recevoir au 31 décembre 2004 est de 16 842 \$ dont 6 984 \$ provenant du regroupement antérieur. Comme l'an 1 de la reconstitution des municipalités est établi à partir des prévisions budgétaires 2004 de la Municipalité d'Adstock et que ce budget tient compte d'un revenu de 28 070 \$ à titre de subvention d'aide au regroupement, l'an 2 (2005) des prévisions budgétaires est donc la dernière année où on considère ce revenu.

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible

Les réserves ainsi que les surplus qui, selon les termes du décret, avaient été affectés aux bénéfices des anciennes municipalités au moment du regroupement, continueront d'appartenir à chacune d'entre elles dans le cas d'une reconstitution. Depuis le regroupement, la Municipalité d'Adstock n'a créé aucune nouvelle réserve et les réserves existantes proviennent toutes des anciennes municipalités. Le solde du surplus accumulé depuis le regroupement est estimé à 562 893 \$ au 31 décembre

2003. En appliquant les principes retenus énoncés à l'hypothèse 8.13 du chapitre 4, le solde du surplus accumulé avant la reconstitution serait retourné à l'agglomération.

Le tableau 4.2 fait état de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003 entre chacune des anciennes municipalités reconstituées.

Tableau 4.2 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003

	Saint-Anne-du-Lac	Adstock	Agglomération	Total
Fonds de roulement	0 \$	0 \$	145 120 \$	145 120 \$
Surplus accumulés	0 \$	397 236 \$	20 537 \$	417 773 \$
Total	0 \$	397 236 \$	165 657 \$	562 893 \$

4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible

Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Toutefois si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation. Afin de simplifier la présentation des projections financières, les termes (capital et intérêts) ont été imputés directement aux municipalités reconstituées. Cette pratique ne vient aucunement modifier les résultats et produit exactement le même effet que si on avait appliqué les quote-parts.

La municipalité centrale (agglomération) assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Les dettes contractées par la municipalité après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomérations deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération).

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la défusion et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération) qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires. Encore ici, les termes (capital et intérêts) ont directement été imputés aux anciennes municipalités reconstituées.

Le tableau 4.3 présente l'état de la dette à long terme au 31 décembre 2003 et sa répartition prévisible en tenant compte des hypothèses ci-haut mentionnées. Il importe de préciser que l'état de la dette en situation regroupée est le même qu'en situation de reconstitution. Dans le présent cas, aucun investissement en capital n'est nécessaire dans le cas de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités.

Tableau 4.3 État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible

Liste des règlements	Saint-Anne-du-Lac	Adstock	Agglomération	Total
Solde de la dette au 31-12-2003	0 \$	0 \$	177 461 \$	177 461 \$

4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible

Pour les fins de la présente étude, afin de ne pas biaiser les résultats en incluant au service de la dette tous les projets prévus au programme triennal en immobilisations, seuls les projets en immobilisation dont les règlements d'emprunt sont adoptés ou en voie de l'être ont été considérés. Pour la Municipalité d'Adstock, comme il n'y a aucun règlement en cours d'adoption actuellement, aucun problème de répartition ne se pose quant au partage éventuel de l'emprunt.

4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.4 illustre le sommaire du rôle d'évaluation imposable de la municipalité actuelle et la répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.4 Sommaire du rôle d'évaluation municipale imposable

Catégorie d'immeuble	Évaluation ville actuelle	Sainte-Anne-du Lac	Évaluation Adstock
Résidentiel	91 726 343 \$	22 654 250 \$	69 072 093 \$
6 Logements et plus	441 432 \$	- \$	441 432 \$
Commerciale	4 217 540 \$	- \$	4 217 540 \$
Industrielle	34 692 619 \$	150 547 \$	34 542 072 \$
Terrains vagues desservis	3 350 265 \$	358 927 \$	2 991 337 \$
Autres- immeubles non exploités	66 706 \$	- \$	66 706 \$
Total assiette imposable	134 494 903 \$	23 163 724 \$	111 331 179 \$

Le tableau 4.5 illustre le budget pro forma des dépenses nettes annuelles de la ville actuelle ainsi que les budgets d'agglomération de chacune des municipalités reconstituées pour l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.5 Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution

[illegible]

4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière

Le tableau 4.6 illustre le montant à recouvrer par la taxe foncière pour l'agglomération et pour chacune des municipalités reconstituées afin de respecter l'équilibre budgétaire. Ce montant permettra d'établir le taux de la taxe foncière générale de l'an 1 de la reconstitution.

Tableau 4.6 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale

	SERVICES D'AGGLOMÉRATION	ADSTOCK (Municipalité)	STE-ANNE-DU-LAC (Village)	TOTAL
REVENUS AUTRES QUE REVENUS DE TAXES GÉNÉRALES				
Total des taxes sur une autres bases	131 320 \$	97 210 \$	11 915 \$	240 445 \$
Total des paiements tenant lieux de taxes	10 767 \$	25 068 \$	- \$	35 835 \$
Crédit de taxes - plafond	40 001 \$	- \$	- \$	40 001 \$
TOTAL DES REVENUS	182 088 \$	122 279 \$	11 915 \$	316 281 \$
DÉPENSES NETTES				
Administration générale	73 153 \$	279 765 \$	116 315 \$	469 233 \$
Sécurité publique	75 250 \$	201 227 \$	43 668 \$	320 145 \$
Transport	79 605 \$	301 474 \$	14 027 \$	395 107 \$
Hygiène du milieu	22 000 \$	176 090 \$	28 410 \$	226 500 \$
Santé et bien être	5 602 \$	- \$	- \$	5 602 \$
Urbanisme	48 583 \$	34 069 \$	2 231 \$	84 883 \$
Loisirs et cultures		86 514 \$	5 086 \$	91 600 \$
Frais de financement	56 841 \$	- \$	- \$	56 841 \$
Activités financières	141 940 \$	- \$	- \$	141 940 \$
TOTAL DES DÉPENSES NETTES	502 974 \$	1 079 139 \$	209 738 \$	1 791 851 \$
MONTANT À SUPPORTER PAR LA TAXE GÉNÉRALE	320 886 \$	956 860 \$	197 823 \$	1 475 570 \$

4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.7 illustre les taux de taxation en vigueur dans la municipalité actuelle pour chacune des anciennes municipalités.

Tableau 4.7 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle

Taux de taxation actuelle	Adstock	Sainte-Anne-du Lac
Taux de la taxe foncière- Résiduel	1,0200 \$	1,0200 \$
Taux de la taxe foncière-non résidentiel	1,0200 \$	1,0200 \$
Tarification aqueduc	100 \$	
Tarification égouts	55 \$	
Tarification traitement des eaux	21 \$	
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$

4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités

Pour les fins de la présente étude, la structure de taxation retenue sera la même que celle adoptée par la Municipalité d'Adstock en 2004 pour toutes les anciennes municipalités reconstituées. (voir tableau 4.8)

4.1.7 Comparaison des taux de taxation (villes reconstituées versus ville actuelle)

Les tableaux 4.8 à 4.11 illustrent les taux de taxation de chacune des municipalités reconstituées comparativement à ceux de la municipalité actuelle pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels

Les taux de taxes pour les années 2 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition ont été obtenus en considérant les éléments de variation suivants:

- Les variations des paiements des échéances capital et intérêts sur les emprunts pour situation actuelle et situation reconstituée;
- La fin du paiement des coûts de transition pour l'année de fin de période de transition pour situation reconstituée;
- La fin de la subvention d'aide au regroupement pour l'année de fin de période de transition pour la situation actuelle;
- La variation de la subvention d'aide au regroupement entre les années 1 à 3 pour les situations actuelle et reconstituée.

Tableau 4.8 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution

Taux de taxation - An 1	Village d'Astock				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0200 \$	0,2386 \$	0,8595 \$	0,08 \$	7,66%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0200 \$	0,2386 \$	0,8595 \$	0,08 \$	7,66%
Tarification aqueduc	100 \$	- \$	100 \$	0,00 \$	0,00%
Tarification égouts	55 \$	- \$	55 \$	0,00 \$	0,00%
Tarification du traitement des eaux usées	21 \$	- \$	21 \$	0,00 \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	90 \$	- \$	90 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 1	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0200 \$	0,2386 \$	0,8540 \$	0,07 \$	7,12%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0200 \$	0,2386 \$	0,8540 \$	0,07 \$	7,12%
Tarification matières résiduelles	90 \$	- \$	90 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution

Taux de taxation - An 2	Village d'Astock			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0632 \$	1,1637 \$	0,10 \$	9,45%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0632 \$	1,1637 \$	0,10 \$	9,45%
Tarification aqueduc	100 \$	100 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	55 \$	55 \$	- \$	0,00%
Tarification du traitement des eaux usées	21 \$	21 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 2	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0632 \$	1,2437 \$	0,18 \$	16,98%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0632 \$	1,2437 \$	0,18 \$	16,98%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution

Taux de taxation - An 3	Village d'Astock			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1762 \$	0,10 \$	9,34%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1762 \$	0,10 \$	9,34%
Tarification aqueduc	100 \$	100 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	55 \$	55 \$	- \$	0,00%
Tarification du traitement des eaux usées	21 \$	21 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 3	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,2562 \$	0,18 \$	16,78%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,2562 \$	0,18 \$	16,78%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition

Taux de taxation - fin de période de transition	Village d'Astock			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1017 \$	0,03 \$	2,42%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1017 \$	0,03 \$	2,42%
Tarification aqueduc	100 \$	100 \$	- \$	0,00%
Tarification égouts	55 \$	55 \$	- \$	0,00%
Tarification du traitement des eaux usées	21 \$	21 \$	- \$	0,00%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - fin de période de transition	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1048 \$	0,03 \$	2,71%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,0757 \$	1,1048 \$	0,03 \$	2,71%
Tarification matières résiduelles	90 \$	90 \$	- \$	0,00%

Les tableaux 4.12 et 4.13 illustrent la charge fiscale comparative entre la situation actuelle et la situation de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées pour les secteurs résidentiels (tableau 4.12) et non résidentiels (tableau 4.13) pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

Tableau 4.12 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité d'Adstock	Ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du- Lac
		non desservie aqueduc/égout
VALEUR MOYENNE D'UNE RÉSIDENCE	61 820 \$	117 503 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	897 \$	1 289 \$
An 2	923 \$	1 339 \$
An 3	931 \$	1 354 \$
Fin de période de transition	931 \$	1 354 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	945 \$	1 374 \$
An 2	985 \$	1 551 \$
An 3	993 \$	1 566 \$
Fin de période de transition	947 \$	1 566 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	48 \$	85 \$
An 2	62 \$	212 \$
An 3	62 \$	212 \$
Fin de période de transition	16 \$	212 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	5,38%	6,62%
An 2	6,73%	15,84%
An 3	6,67%	15,66%
Fin de période de transition	1,73%	15,66%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

La période de transition pourrait s'étendre jusqu'à une période de 20 ans

Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels

COMPTE DE TAXES POUR UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL		
Note: La situation illustrée sera normalement celle non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts ainsi que par la collecte de matières résiduelles.		
	Ancienne Municipalité d'Adstock	Ancienne Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac
VALEUR MOYENNE D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL	167 000 \$	120 000 \$
COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE		
An 1	1 703 \$	1 224 \$
An 2	1 776 \$	1 276 \$
An 3	1 796 \$	1 291 \$
Fin de période de transition	1 796 \$	1 291 \$
COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION		
An 1	1 834 \$	1 311 \$
An 2	1 943 \$	1 492 \$
An 3	1 964 \$	1 507 \$
Fin de période de transition	1 840 \$	1 326 \$
AUGMENTATION (DIMINUTION)		
An 1	130 \$	87 \$
An 2	168 \$	217 \$
An 3	168 \$	217 \$
Fin de période de transition	43 \$	35 \$
IMPACT EN POURCENTAGE		
An 1	7,65%	7,12%
An 2	9,45%	16,98%
An 3	9,34%	16,78%
Fin de période de transition	2,42%	2,71%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutée:

ANNEXE I

Liste des principales commissions et des principaux comités permanents

Ville d'Adstock
Municipalité : (418) 422-2135
M.R.C. : (418) 423-2757

Comités permanents à la municipalité (nombre de représentants élus)

Comité consultatif d'urbanisme (1)

Composition de la M.R.C. de l'Amiante

Nombre de représentants total : 20

Représentants de la ville d'Adstock : 1

ANNEXE II

Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE		
	Ancienne Municipalité d'Adstock	Ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac
CHARGE FISCALE EN DOLLARS CONSTANT DE 2004	724 \$	784 \$

Sources :

Profil financier 2002, charge fiscale (http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prof_2002.htm).

IPC; Institut de la statistique du Québec.